



**Programme des Nations Unies
pour l'environnement**

**Organisation des Nations Unies pour
l'alimentation et l'agriculture**

Distr.
GENERALE

UNEP/FAO/PIC/INC.8/11
19 juin 2001

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DE NEGOCIATION INTERGOUVERNEMENTAL
CHARGE D'ELABORER UN INSTRUMENT INTERNATIONAL
JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANT PROPRE A ASSURER
L'APPLICATION DE LA PROCEDURE DE CONSENTEMENT
PREALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE DANS LE CAS
DE CERTAINS PRODUITS CHIMIQUES ET PESTICIDES
DANGEREUX QUI FONT L'OBJET D'UN COMMERCE INTERNATIONAL

Huitième session

Rome, 8-12 octobre 2001

Point 5 a) de l'ordre du jour provisoire*

PREPARATIFS DE LA CONFERENCE DES PARTIES

PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Note du secrétariat

1. A sa septième session, le Comité de négociation intergouvernemental était saisi d'une note du secrétariat (UNEP/FAO/PIC/INC.7/7) contenant le projet de règlement intérieur de la Conférence des Parties élaboré conformément à la demande adressée au secrétariat par le Comité à sa sixième session.
2. Le Comité a félicité le secrétariat de son travail et a noté que le document élaboré constituait une bonne base pour la discussion de cette question.
3. Un certain nombre de représentants ont fait part de leur première appréciation sur certaines règles du règlement intérieur, comme celles concernant la périodicité des réunions de la Conférence des Parties, les modalités de distribution des documents, la procédure de vote et le quorum. A cet égard, certains représentants ont appuyé la proposition tendant à envisager l'application d'une règle qui a permis l'élection des membres du bureau de la Conférence des Parties et des membres du Comité d'étude des produits chimiques à la précédente session.

* UNEP/FAO/PIC/INC.8/1.

4. Le Comité a décidé de créer un groupe de travail juridique à composition non limitée, qui sera présidé par M. Patrick Széll (Royaume-Uni), pour examiner la note du secrétariat et étudier le projet de texte qui y est joint en annexe. Le groupe de travail a été encouragé à s'inspirer des règlements intérieurs existants contenus dans certains accords environnementaux multilatéraux, et de ceux en cours d'élaboration, toutefois il lui a été conseillé d'éviter de se contenter de suivre servilement ces derniers.

5. Rendant compte des discussions tenues par le Groupe de travail juridique à composition non limitée, le Président du Groupe a fait savoir que les membres avaient décidé de concentrer leurs efforts sur l'examen du projet de règlement intérieur de la Conférence des Parties et de reporter l'examen de la procédure de règlement des différends à une prochaine session du Comité. Il a signalé que les délibérations du Groupe avaient mis en évidence la nécessité de procéder à un examen plus détaillé des aspects relatifs aux questions suivantes : article 4 (dates des réunions); article 7 (participation d'autres organes ou organismes); article 22 (élection des membres du bureau); article 36 (quorum); article 46 (majorité requise); et article 51 (mode de votation pour des questions générales).

6. Le Comité a pris note avec satisfaction du rapport et a invité le Groupe à se réunir à nouveau à la huitième session du Comité et à accorder la priorité dans ses délibérations à l'examen et à la solution, le cas échéant, des questions en suspens identifiées dans le projet de règlement intérieur.

7. Le texte du projet de règlement intérieur présenté par le Groupe de travail juridique à composition non limitée figure en annexe à la présente note.

8. Le Comité a invité les membres à présenter, avant le 1er février, leurs observations et propositions sur le non-respect, l'établissement des rapports et les questions liées à l'interruption de la procédure PIC provisoire. Par ailleurs, le secrétariat a reçu des observations formulées par le Canada et la Commission des communautés européennes concernant le projet de règlement intérieur. Lesdites observations sont reproduites dans le document UNEP/FAO/PIC/INC.8/INF/2.

AnnexeCONVENTION DE ROTTERDAM SUR LA PROCEDURE DE CONSENTEMENT PREALABLE EN
CONNAISSANCE DE CAUSE APPLICABLE A CERTAINS PRODUITS CHIMIQUES
ET PESTICIDES DANGEREUX QUI FONT L'OBJET
D'UN COMMERCE INTERNATIONALProjet de règlement intérieur de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires**Présenté par le Président du groupe de travail juridique

I. INTRODUCTION

Champ d'applicationArticle premier

Le présent règlement intérieur s'applique à toute réunion de la Conférence des Parties à la Convention convoquée en application de l'article 18 de la Convention.

DéfinitionsArticle 2

Aux fins du présent règlement :

1. On entend par "Convention" la Convention de Rotterdam sur le mécanisme de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, adoptée à Rotterdam le 10 septembre 1998 ;
2. On entend par "Parties" les Parties à la Convention ;
3. On entend par "Conférence des Parties" la Conférence des Parties créée en application de l'article 18 de la Convention;
4. On entend par "Réunion" toute réunion ordinaire ou extraordinaire de la Conférence des Parties convoquée conformément à l'Article 18 de la Convention;
5. On entend par "Organisation régionale d'intégration économique" une organisation répondant à la définition donnée au paragraphe 2 h) de la Convention;
6. On entend par "Président" le Président de la Conférence des Parties élu conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 22 du présent règlement;
7. On entend par "Secrétariat" le secrétariat créé conformément au paragraphe 1 de l'article 19 de la Convention;
8. On entend par "Organe subsidiaire" l'organe créé en application du paragraphe 6 de l'article 18 de la Convention, ainsi que tout autre organe institué conformément au paragraphe 5 de l'article 18 de la Convention;

** Publié précédemment en tant qu'annexe IV au document UNEP/FAO/PIC/INC.7/15

9. On entend par "Parties présentes et votantes" les Parties présentes à la séance à laquelle le vote a lieu et votant pour ou contre. Les Parties qui s'abstiennent de voter sont considérées comme non votantes.

II. REUNIONS

Lieu des réunions

Article 3

Les réunions de la Conférence des Parties ont lieu au(x) siège(s)¹ du secrétariat à moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement ou que d'autres arrangements appropriés ne soient pris par le secrétariat en consultation avec les Parties.

Dates des réunions

Article 4

1. A moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement, les réunions ordinaires de la Conférence des Parties se tiendront annuellement².

2. A chacune de ces réunions ordinaires, la Conférence des Parties fixe la date et la durée de la réunion ordinaire suivante. Elle doit s'efforcer de ne pas tenir ses réunions à des dates où il serait difficile à un grand nombre de délégations d'y participer.

3. La Conférence des Parties se réunit le cas échéant en réunion extraordinaire si elle en décide ainsi en réunion ordinaire ou si les Parties ont fait la demande par écrit, à condition que dans les trois mois qui suivent sa communication aux Parties par le secrétariat, cette demande soit appuyée par un tiers au moins des Parties.

4. Lorsqu'une réunion extraordinaire se tient à la demande écrite d'une Partie, elle a lieu au plus tard quatre-vingt-dix jours après la date à laquelle la demande a été appuyée par un tiers au moins des Parties, conformément au paragraphe 3.

Notification des réunions

Article 5

Le secrétariat avise toutes les Parties des dates et du lieu d'une réunion ordinaire ou extraordinaire au moins soixante jours avant la date à laquelle doit commencer la réunion en question.

III. OBSERVATEURS

Participation de l'Organisation des Nations Unies, de ses institutions spécialisées et des non-Parties

Article 6

1. L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et tout Etat qui n'est pas Partie à la Convention peuvent être représentés aux réunions en qualité d'observateurs.

¹ Dépendra de la décision relative à l'emplacement du secrétariat.

² Un représentant au sein du groupe de travail juridique a proposé de remplacer le mot "annuellement" par l'expression "une fois tous les deux ans".

2. Sur l'invitation du Président, ces observateurs peuvent participer sans droit de vote aux délibérations d'une réunion, à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes n'y fassent objection.

Participation d'autres organes ou organismes

Article 7

1. Tout organe ou organisme national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, compétent dans les domaines visés par la Convention, qui a fait savoir au secrétariat qu'il souhaite être représenté à une réunion de la Conférence des Parties en qualité d'observateur, peut y être admis en cette qualité à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes n'y fassent objection³.

2. Sur l'invitation du Président, ces observateurs peuvent participer sans droit de vote aux délibérations d'une réunion portant sur des questions qui présentent un intérêt direct pour l'organe ou l'organisme qu'ils représentent, à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes n'y fassent objection.

Notification par le secrétariat

Article 8

Le secrétariat avise les entités admises à se prévaloir du statut d'observateur et celles qui ont fait part au secrétariat de leur souhait d'être représentées, conformément aux articles 6 et 7, des dates et du lieu de la prochaine réunion.

IV. ORDRE DU JOUR

Etablissement de l'ordre du jour provisoire

Article 9

Le secrétariat établit, en accord avec le Président, l'ordre du jour provisoire de chaque réunion.

Points inscrits à l'ordre du jour provisoire

Article 10

L'ordre du jour provisoire de chaque réunion ordinaire comprend, selon le cas :

- a) Les points découlant des articles de la Convention, y compris ceux qui sont spécifiés à l'article 18 de la Convention;
- b) Les points que la Conférence des Parties, lors d'une réunion précédente, a décidé d'inscrire à son ordre du jour;
- c) Les points visés à l'article 16 du présent règlement intérieur;
- d) Le projet de budget ainsi que toutes les questions ayant trait aux comptes et aux arrangements financiers;

³ Un représentant au sein du groupe de travail juridique a proposé d'ajouter la phrase ci-après à la suite du paragraphe 1 de l'article 7 : "A la demande d'une Partie, le secrétariat indique à ladite Partie lesquelles de ses ONG nationales ont exprimé le souhait d'être représentées à la réunion en qualité d'observateurs."

e) Tout point proposé par une Partie et parvenu au secrétariat avant la diffusion de l'ordre du jour provisoire.

Communication de l'ordre du jour provisoire

Article 11

Six semaines au moins avant l'ouverture de chaque réunion ordinaire, le secrétariat communique aux Parties, dans les langues officielles, l'ordre du jour provisoire ainsi que les documents complémentaires.

Points supplémentaires

Article 12

En accord avec le Président, le secrétariat permanent inscrit sur un ordre du jour provisoire supplémentaire tout point proposé par une Partie qui lui est parvenu après l'établissement de l'ordre du jour provisoire mais avant l'ouverture de la réunion.

Adjonction, suppression, report ou modification de points de l'ordre du jour

Article 13

Lorsqu'elle adopte l'ordre du jour, la Conférence des Parties peut décider d'ajouter, de supprimer, de reporter et de modifier des points. Seuls peuvent être ajoutés à l'ordre du jour les points que la Conférence des Parties juge urgents et importants.

Ordre du jour d'une réunion extraordinaire

Article 14

L'ordre du jour d'une réunion extraordinaire ne comprend que les points proposés pour examen par la Conférence des Parties lors d'une réunion ordinaire ou dans la demande de convocation de la réunion extraordinaire. Il est communiqué aux Parties en même temps que la notification de la réunion extraordinaire.

Rapport sur les incidences administratives et budgétaires

Article 15

Le secrétariat fait rapport à la Conférence des Parties sur les incidences administratives et budgétaires de toutes les questions de fond inscrites à l'ordre du jour de la réunion, avant qu'elle ne les examine. A moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement, aucune question de fond inscrite à l'ordre du jour n'est examinée si la Conférence des Parties n'est pas saisie du rapport du secrétariat sur les incidences administratives et budgétaires depuis quarante-huit heures au moins.

Point dont l'examen n'est pas achevé

Article 16

Tout point de l'ordre du jour d'une réunion ordinaire dont l'examen n'est pas achevé au cours de cette réunion est automatiquement inscrit à l'ordre du jour de la réunion ordinaire suivante, à moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement.

V. REPRESENTATION ET POUVOIRS

Composition des délégationsArticle 17

Chacune des Parties participant à une réunion est représentée par une délégation composée d'un chef de délégation ainsi que des autres représentants accrédités, des représentants suppléants et des conseillers qu'elle juge nécessaires.

Suppléants et conseillersArticle 18

Un suppléant ou un conseiller peut agir en qualité de représentant sur désignation du chef de la délégation

Présentation des pouvoirsArticle 19

Les pouvoirs des représentants ainsi que les noms des suppléants et des conseillers sont communiqués au secrétariat si possible vingt-quatre heures au plus tard après l'ouverture de la réunion. Toute modification ultérieure de la composition des délégations est également communiquée au secrétariat. Les pouvoirs doivent émaner soit du Chef de l'Etat ou du Gouvernement, soit du Ministre des affaires étrangères ou, dans le cas d'une organisation régionale d'intégration économique, de l'autorité compétente de cette organisation.

Vérification des pouvoirsArticle 20

Le Bureau de la réunion examine les pouvoirs et fait rapport à la Conférence des Parties.

Participation provisoireArticle 21

Les représentants ont le droit de participer provisoirement à la réunion en attendant que la Conférence des Parties statue sur leurs pouvoirs.

VI. MEMBRES DU BUREAU

Election des membres du BureauArticle 22⁴

1. Au début de chaque réunion ordinaire, un président et quatre vice-présidents, dont un fait office de rapporteur, sont élus parmi les représentants des Parties présentes. Ils forment le Bureau de la réunion. Chacun des cinq groupes géographiques est représenté par un membre du Bureau. Les présidents du Comité d'étude des produits chimiques et de tout autre organe subsidiaire sont membres de droit du Bureau. Les postes de président et de rapporteur sont normalement pourvus par roulement entre les cinq groupes régionaux.

⁴ Au sein du Comité de négociation intergouvernemental comme du groupe de travail juridique, on s'est prononcé en faveur de la modification du cycle des fonctions des membres du bureau, de façon que ceux-ci prennent leurs fonctions à la fin, plutôt qu'au début, de la réunion de la Conférence des Parties à laquelle ils ont été désignés. Ainsi, la pratique suivie dans le cadre de la Convention de Rotterdam serait conforme à celle qui a été adoptée pour un nombre croissant d'instruments relatifs à l'environnement, notamment la CITES, la CSD et (plus récemment) la Convention sur la diversité biologique. Le groupe de travail juridique a fait observer que cette question pouvait être abordée de plusieurs manières. C'est ainsi qu'on peut citer les changements introduits par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, qui, par sa décision V/20 adoptée à sa cinquième réunion, a décidé de modifier son règlement intérieur comme suit :

a) En remplaçant les deux premières phrases du paragraphe 1 de l'article 21 par le texte suivant: « Au début de la première séance de chaque réunion ordinaire, un président et dix vice-présidents, dont l'un fait office de rapporteurs, sont élus parmi les représentants des Parties. Ils forment le bureau de la Conférence des Parties. Le mandat du président commence dès son élection et celui des vice-présidents commence après la clôture de la réunion à laquelle ils ont été élus » ;

b) En remplaçant les deux premières phrases du paragraphe 2 de l'article 21 par le texte suivant: « Le président remplit son mandat jusqu'à ce qu'un nouveau président soit élu à la réunion ordinaire suivante, et les vice-présidents remplissent leur mandat jusqu'à la clôture de la réunion ordinaire suivante. Ils forment le bureau de toute réunion ordinaire se tenant au cours de leur mandat et donnent des directives au secrétariat en ce qui concerne les préparatifs et le déroulement des réunions de la Conférence des Parties » ;

c) En remplaçant, à l'article 25, l'expression « du président de la Conférence des Parties » par « d'un nouveau président ».

Si une telle approche devait être adoptée, il serait aussi nécessaire d'élaborer des dispositions concernant la situation particulière de la première réunion de la Conférence des Parties. Le secrétariat rédigera un texte pour cette situation provisoire, en tenant compte de toute proposition présentée par écrit avant le 1er février 2001. Le groupe de travail juridique propose que la question du cycle des fonctions des membres du bureau, qui a trait tant à l'article 22 qu'à l'article 26, soit examinée de manière détaillée lors de la huitième session du Comité de négociation intergouvernemental.

2. Les membres du Bureau visés au paragraphe 1 ci-dessus exercent leur mandat jusqu'à l'élection de leurs successeurs à la réunion ordinaire suivante et remplissent les mêmes fonctions à toute réunion extraordinaire convoquée dans l'intervalle. Aucun membre du Bureau ne peut remplir plus de deux mandats consécutifs.

3. Le Président participe à la réunion en cette qualité, sans exercer en même temps les droits de représentant d'une Partie. La Partie concernée désigne un autre représentant qui est habilité à la représenter à la réunion et à exercer le droit de vote.

Pouvoirs du Président

Article 23

1. Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président prononce l'ouverture et la clôture de la réunion, préside les réunions, assure l'application du présent règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Le Président statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement, dirige les débats et y assure le maintien de l'ordre

2. Le Président peut proposer à la Conférence des Parties la clôture de la liste des orateurs, la limitation du temps de parole et du nombre d'interventions de chaque représentant sur une question, le renvoi ou la clôture du débat et la suspension ou la levée d'une séance.

3. Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité de la Conférence des Parties.

Président par intérim

Article 24

1. Si le Président doit provisoirement s'absenter pendant une réunion ou une partie de la réunion, il désigne un des vice-présidents pour le remplacer, lequel, agissant en qualité de président, n'exerce pas en même temps les droits de représentant d'une Partie.

2. Un vice-président agissant en qualité de président a les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que le Président.

Remplacement d'un membre du Bureau

Article 25

Si un membre du Bureau démissionne ou se trouve dans l'impossibilité de remplir son mandat jusqu'à son terme ou de s'acquitter de ses fonctions, un représentant de la même Partie est désigné par la Partie concernée pour remplacer ledit membre jusqu'à l'expiration de son mandat.

Président provisoire

Article 26

A la première séance de chaque réunion ordinaire, le Président de la réunion ordinaire précédente ou, en son absence, un vice-président, assume la présidence jusqu'à l'élection du Président de la réunion.

VII. ORGANES SUBSIDIAIRES

Application du règlement intérieur aux organes subsidiaires

Article 27

Sous réserve des dispositions des articles 28 à 33 et des modifications décidées par la Conférence des Parties, le présent règlement s'applique mutatis mutandis aux délibérations de tout organe subsidiaire.

Création d'organes subsidiaires

Article 28

1. Outre l'organe subsidiaire créé en application du paragraphe 6 de l'article 18, la Conférence des Parties peut créer tout organe subsidiaire jugé nécessaire aux fins de l'application de la Convention, conformément au paragraphe 5 a) de l'article 18.
2. A moins que la Conférence des Parties ou l'organe subsidiaire concerné n'en décide autrement, les réunions des organes subsidiaires sont publiques.

Quorum dans les organes subsidiaires à composition limitée

Article 29

Dans les organes subsidiaires à composition limitée, le quorum est constitué par la majorité simple des Parties désignées par la Conférence des Parties pour prendre part à leurs travaux.

Dates des réunions

Article 30

La Conférence des Parties arrête la date des réunions des organes subsidiaires, en tenant compte de toute proposition de tenir ces réunions parallèlement aux réunions de la Conférence des Parties.

Election des membres du bureau des organes subsidiaires

Article 31

Le Président du Comité d'étude des produits chimiques est élu par la Conférence des Parties. A moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement, le président de tout organe subsidiaire est élu par la Conférence des Parties. Chaque organe subsidiaire élit les membres de son bureau autres que le Président. Pour élire les membres du bureau des organes subsidiaires, il est dûment tenu compte du principe de la répartition géographique équitable. Les membres du bureau des organes subsidiaires ne peuvent remplir plus de deux mandats consécutifs.

Questions à examiner

Article 32

Sous réserve du paragraphe 6 b) de l'article 18 de la Convention, la Conférence des Parties décide des questions qui doivent être examinées par chacun des organes subsidiaires et le Président peut, à la demande d'un organe subsidiaire, modifier cette répartition.

VIII. SECRETARIAT

Attributions des chefs du secrétariatArticle 33

1. Les chefs du secrétariat exercent conjointement les fonctions qui leur sont dévolues à toutes les réunions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires. L'un ou l'autre des chefs du secrétariat peut désigner un représentant pour le remplacer.
2. Les chefs du secrétariat prennent ensemble les dispositions voulues pour fournir, dans la limite des ressources disponibles, le personnel et les services dont la Conférence des Parties et ses organes subsidiaires ont besoin. Les chefs du secrétariat assurent conjointement la gestion et la direction du personnel et des services en question et apportent au bureau de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires l'appui et les conseils nécessaires.

Fonctions du secrétariatArticle 34

Outre les fonctions spécifiées dans la Convention, notamment à l'article 19, le secrétariat, en application du présent règlement :

- a) Assure des services d'interprétation pendant la réunion;
- b) Reçoit, traduit, reproduit et distribue les documents de la réunion;
- c) Publie et distribue les documents officiels de la réunion;
- d) Etablit des enregistrements sonores de la réunion et prend des dispositions en vue de leur conservation;
- e) Prend des dispositions en vue de la garde et de la conservation des documents de la réunion.

IX. CONDUITE DES DEBATS

SéancesArticle 35

Les séances de la Conférence des Parties sont publiques, à moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement.

Quorum

Article 36

Le Président ne déclare une séance de la Conférence des Parties ouverte et ne permet le déroulement du débat que lorsqu'un tiers au moins des Parties à la Convention sont présentes. La présence des deux tiers des Parties à la Convention est requise pour la prise de toute décision.⁵

Procédures relatives aux interventions

Article 37

1. Nul ne peut prendre la parole à une séance sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du Président. Sous réserve des articles 38, 39, 40 et 42, le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée. Le secrétariat tient une liste des orateurs. Le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.

⁵ L'article 36 pourrait être scindé en deux paragraphes, comme suit :

“1. Le Président ne déclare une séance de la Conférence des Parties ouverte et ne permet le déroulement du débat que lorsqu'un tiers au moins des Parties à la Convention sont présentes. La présence des deux tiers des Parties à la Convention est requise pour la prise de toute décision.

“2. Pour déterminer si le quorum est atteint, conformément aux dispositions ci-dessus, une organisation régionale d'intégration économique sera comptée dans la mesure où elle est admise à voter à la réunion pour laquelle le quorum doit être atteint”.

Le paragraphe 2 proposé est justifié dans la mesure où le quorum peut varier selon que le droit de vote est accordé à une organisation régionale ou à ses Etats membres qui sont Parties à la Convention. Le paragraphe 2 de l'article 23 de la Convention de Rotterdam, dont s'inspire l'article 45 proposé, stipule que "les organisations régionales d'intégration économique disposent, pour exercer leur droit de vote dans les domaines qui relèvent de leur compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs Etats membres qui sont Parties" à la Convention. "Elles n'exercent pas leur droit de vote si l'un quelconque de leurs Etats membres exerce le sien, et inversement". Ainsi, si une organisation régionale exerce son droit de vote dans un domaine qui relève de sa compétence en lieu et place de ses Etats membres, elle dispose d'un nombre de voix égal au nombre de ses Etats membres qui sont Parties à la Convention. Lesdits Etats membres peuvent exercer individuellement leur droit de vote si les domaines à examiner relèvent de leur compétence. Dans ce cas de figure, on pourrait se trouver dans une situation où, en raison de l'absence d'un ou de plusieurs de ces Etats à une réunion de la Conférence des Parties, le nombre de voix dont ils auraient pu se prévaloir est inférieur au nombre des Etats membres de l'organisation régionale d'intégration économique qui sont Parties à la Convention. Par conséquent, le quorum peut varier selon que le droit de vote est exercé par une organisation régionale d'intégration économique ou par ses Etats membres.

Ainsi, on pourrait envisager une disposition prévoyant de compter une organisation régionale d'intégration économique dans la mesure où celle-ci est admise à voter pour la prise de toute décision requérant la présence des deux tiers des Parties à la Convention. En outre, conformément au paragraphe 2 de l'article 23 de la Convention de Rotterdam, dont s'inspire l'article 45 proposé du règlement intérieur, ladite organisation doit disposer d'un nombre de voix égal au nombre de ses Etats membres qui sont Parties à la Convention.

Le paragraphe 2 de l'article 16 du règlement intérieur du Comité de négociation intergouvernemental prévoit la même disposition.

Le groupe de travail juridique a examiné la proposition tendant à insérer à l'article 36 le paragraphe 2 ci-dessus mais, en raison des divergences de vues exprimées, a décidé de réexaminer la question lors de la huitième session du Comité de négociation intergouvernemental.

2. La Conférence des Parties peut, sur proposition du Président ou d'une des Parties, limiter le temps de parole de chaque orateur et le nombre des interventions de chaque représentant sur une question. Avant qu'une décision n'intervienne, deux représentants peuvent prendre la parole en faveur d'une proposition tendant à fixer de telles limites, et deux contre. Lorsque les débats sont limités et qu'un orateur dépasse le temps qui lui est alloué, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.

Tour de priorité

Article 38

Le président ou le rapporteur d'un organe subsidiaire peut bénéficier d'un tour de priorité pour expliquer les conclusions de cet organe subsidiaire.

Motions d'ordre

Article 39

Au cours de la discussion d'une question, un représentant peut à tout moment présenter une motion d'ordre sur laquelle le Président statue immédiatement, conformément au présent règlement. Tout représentant peut en appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité des Parties présentes et votantes, la décision du Président est maintenue. Le représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

Décisions sur la compétence

Article 40

Toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence de la Conférence des Parties pour examiner une question ou pour adopter une proposition ou un amendement à une proposition dont elle est saisie est mise aux voix avant l'examen de la question ou le vote sur la proposition ou l'amendement en cause.

Propositions et amendements aux propositions

Article 41

Les propositions et les amendements aux propositions sont normalement présentés par écrit, dans une des langues officielles, par les Parties et remis au secrétariat, qui en assure la distribution aux délégations. En règle générale, aucune proposition n'est discutée ni mise aux voix au cours d'une séance si le texte n'en a pas été distribué aux délégations au plus tard la veille de la séance. Le Président peut cependant autoriser la discussion et l'examen de propositions, d'amendements aux propositions ou de motions de procédure, même si ces propositions, amendements ou motions n'ont pas été distribués ou ne l'ont été que le jour même.

Ordre des motions de procédure

Article 42

1. Sous réserve des dispositions de l'article 40, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions présentées :

- a) Suspension de la séance;
- b) Levée de la séance;

- c) Renvoi du débat sur la question en discussion;
- d) Clôture du débat sur la question en discussion.

2. L'autorisation de prendre la parole sur une motion se rapportant à l'une des questions visées au alinéas a) et d) ci-dessus n'est accordée qu'à l'auteur de la motion et, en outre, à un orateur favorable et à deux orateurs opposés à la motion, après quoi celle-ci est immédiatement mise aux voix.

Retrait des propositions ou motions

Article 43

Une proposition ou une motion qui n'a pas encore été mise aux voix peut, à tout moment, être retirée par son auteur, à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un amendement. Une proposition ou une motion qui est ainsi retirée peut être présentée à nouveau par toute autre Partie.

Nouvel examen des propositions

Article 44

Lorsqu'une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être réexaminée au cours de la même réunion, sauf décision contraire de la Conférence des Parties prise à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes. L'autorisation de prendre la parole à l'occasion d'une motion tendant à un nouvel examen n'est accordée qu'à son auteur, à un orateur favorable et à deux orateurs opposés à la motion, après quoi celle-ci est immédiatement mise aux voix.

X. VOTE

Droit de vote

Article 45

1. Chaque Partie dispose d'une voix, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article.
2. Une organisation régionale d'intégration économique dispose, pour exercer son droit de vote dans les domaines qui relèvent de sa compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de ses Etats membres qui sont Parties à la Convention. L'organisation n'exerce pas son droit de vote si l'un de ses Etats membres exerce le sien, et inversement.

Majorité requise

Article 46⁶

1. Les Parties ne ménagent aucun effort pour parvenir par consensus à un accord sur toutes les questions de fond. Si tous les efforts déployés pour parvenir à un consensus restent vains et l'accord n'est pas réalisé, la décision est prise, en dernier ressort, par un vote à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes, sauf disposition contraire de la Convention, des règles de gestion financières visées au paragraphe 4 de l'article 18 de la Convention, ou du présent règlement intérieur.

⁶ Le groupe de travail juridique a fait observer que l'article 46, tel que présenté à la septième session du Comité de négociation intergouvernemental, n'abordait que la prise de décisions sur les questions de fond. Aussi a-t-il ajouté des dispositions relatives à la prise de décisions sur les questions de procédure et à la distinction entre la procédure et le fond, en s'inspirant pour cela du libellé de l'article 47 du règlement intérieur se rapportant à la Convention sur la désertification. Le groupe examinera l'article 46 dans son ensemble lors de la huitième session du Comité de négociation intergouvernemental.

2. Les décisions de la Conférence des Parties concernant les questions de procédure sont prises à la majorité des voix des Parties présentes et votantes.
3. S'il se pose le problème de savoir si une question est de procédure ou de fond, le Président statue sur le problème. Tout appel contre cette décision est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité des Parties présentes et votantes, la décision du Président est maintenue.
4. Si, sur des questions autres que des élections, il y a partage égal des voix, un second tour est organisé. S'il y a de nouveau partage égal des voix, la proposition est considérée comme rejetée.

Ordre de vote sur les propositions

Article 47

Si la même question fait l'objet de plusieurs propositions, la Conférence des Parties, à moins qu'elle n'en décide autrement, vote sur ces propositions selon l'ordre dans lequel elles ont été soumises. La Conférence des Parties peut, après chaque vote sur une proposition, décider si elle votera ou non sur la proposition suivante.

Division des propositions et des amendements

Article 48

1. Tout représentant peut demander qu'une partie d'une proposition ou d'un amendement à une proposition soit mise aux voix séparément. Le Président accède à la demande à moins qu'une Partie ne fasse objection. S'il est fait objection à la demande de division, le Président donne la parole à deux représentants, l'un favorable et l'autre opposé à la demande, après quoi celle-ci est immédiatement mise aux voix. Le Président peut limiter le temps alloué à chaque orateur.
2. S'il est accédé à la demande visée au paragraphe 1 ou si celle-ci est acceptée, les parties de la proposition ou de l'amendement à la proposition qui sont approuvées sont mises aux voix en bloc. Si toutes les parties du dispositif d'une proposition ou d'un amendement ont été rejetées, la proposition ou l'amendement est considéré comme rejeté dans son ensemble.

Amendement à une proposition

Article 49

Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte simplement une addition, une suppression ou une modification intéressant une partie de cette proposition. L'amendement est mis aux voix avant la proposition à laquelle il se rapporte et, s'il est adopté, la proposition modifiée est ensuite mise aux voix.

Ordre de vote sur les amendements à une proposition

Article 50

Si une proposition fait l'objet de plusieurs amendements, la Conférence des Parties vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive; elle vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Le Président détermine l'ordre dans lequel les amendements sont mis aux voix aux fins du présent article.

Mode de votation pour des questions générales

Article 51

1. Sauf en cas d'élection, le vote a lieu normalement à main levée. Toute Partie peut demander un vote par appel nominal. L'appel est fait dans l'ordre alphabétique anglais des noms des Parties, en commençant par la Partie dont le nom est tiré au sort par le Président. Toutefois, si une Partie demande à un moment donné qu'il soit procédé à un vote au scrutin secret, ce sera là le mode de votation sur la question en discussion⁷.
2. Lorsque la Conférence des Parties vote à l'aide d'un dispositif mécanique, le vote à main levée est remplacé par un vote non enregistré et le vote par appel nominal est remplacé par un vote enregistré.
3. Le vote de chaque Partie participant à un vote par appel nominal ou à un vote enregistré est consigné dans les documents pertinents de la réunion.

Règles à observer pendant le vote

Article 52

Lorsque le Président a annoncé le début du vote, aucun représentant ne peut interrompre le vote, sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à son déroulement. Le Président peut autoriser les Parties à donner des explications sur leur vote, soit avant, soit après le vote. Il peut limiter la durée de ces explications. Il ne peut autoriser l'auteur d'une proposition ou d'un amendement à une proposition à expliquer son vote sur sa proposition ou son amendement, sauf si une modification y a été apportée.

XI. ELECTIONS

Mode de votation pour les élections

Article 53

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret à moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement.

Absence de majorité

Article 54

1. Lorsqu'il s'agit d'élire une personne ou une délégation et qu'aucun candidat ne recueille au premier tour la majorité des voix des Parties présentes et votantes, il est procédé à un second tour de scrutin, qui ne porte que sur les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Si, au second tour, il y a partage égal des voix, le Président décide entre les deux candidats en tirant au sort.
2. S'il y a au premier tour, partage égal des voix entre trois candidats ou plus qui recueillent le plus grand nombre de voix, il est procédé à un second tour de scrutin. S'il y a de nouveau partage égal des voix entre plus de deux candidats, le nombre de candidats est réduit à deux par tirage au sort et le vote, qui ne porte plus que sur ces deux candidats, se poursuit conformément à la procédure visée au paragraphe 1.

⁷ Un certain nombre de représentants au sein du Comité de négociation intergouvernemental et du groupe de travail juridique ont estimé que le vote au scrutin secret ne devrait pas être adopté à la demande d'une seule Partie. Certains représentants ont recommandé de porter ce nombre minimum à la majorité des Parties. A cet égard, le groupe examinera plus avant le libellé suivant à la huitième session du Comité de négociation intergouvernemental : "Le vote au bulletin secret sera le mode de votation sur la question en discussion à condition que la demande soit appuyée par la majorité des Parties présentes et votantes."

Election à deux ou plusieurs postesArticle 55

1. Quand plusieurs postes doivent être pourvus par voie d'élection en même temps et dans les mêmes conditions, les candidats en nombre inférieur ou égal à celui des postes à pourvoir, qui obtiennent au premier tour le plus grand nombre de suffrages et la majorité des voix des Parties présentes et votantes, sont réputés élus.
2. Si le nombre de candidats obtenant cette majorité est inférieur au nombre de personnes ou de délégations à élire, il est procédé à d'autres tours de scrutin afin de pourvoir les postes encore vacants, le vote ne portant que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages au scrutin précédent et qui ne doivent pas être en nombre supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir, étant entendu qu'après le troisième tour de scrutin non décisif, les voix peuvent se porter sur toute personne ou délégation éligible.
3. Si trois tours de scrutin libre ne donnent pas de résultat, les trois scrutins suivants ne portent plus que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au troisième tour de scrutin libre et qui ne doivent pas être en nombre supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir; les trois scrutins suivants sont libres, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les postes aient été pourvus.

XII. LANGUES ET ENREGISTREMENTS SONORES

Langues officiellesArticle 56

Les langues officielles de la Conférence des Parties sont l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe.

InterprétationArticle 57

1. Les déclarations faites dans l'une des langues officielles sont interprétées dans les autres langues officielles.
2. Un représentant d'une Partie peut s'exprimer dans une langue autre qu'une langue officielle si la Partie en question assure l'interprétation dans l'une des langues officielles.

Langues à utiliser pour les documents officielsArticle 58

Les documents officiels des réunions sont établis dans l'une des langues officielles et traduits dans les autres langues officielles.

Enregistrements sonores des réunionsArticle 59

Le secrétariat conserve les enregistrements sonores des réunions de la Conférence des Parties et, chaque fois que possible, des organes subsidiaires, conformément à la pratique de l'Organisation des Nations Unies.

XIII. AMENDEMENTS AU REGLEMENT INTERIEUR

Article 60

Le présent règlement intérieur peut être modifié par consensus par la Conférence des Parties.

XIV. AUTORITE ABSOLUE DE LA CONVENTION

Primauté de la Convention

Article 61

En cas de conflit entre le présent règlement et les dispositions de la Convention, la Convention l'emporte.

XV. DIVERS

Intitulés soulignés

Article 62

Aux fins de l'interprétation des présents articles, il ne sera pas tenu compte des intitulés soulignés, qui ont été insérés aux seules fins de référence.
